

Gouvernement du Québec

Décret 833-2006, 13 septembre 2006

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le Programme international de partenariats en foresterie – Entente concernant le compte à fins déterminées 2006-2010

ATTENDU QUE le Conseil canadien des ministres des forêts (CCMF) a établi en 1992 le Programme international de partenariats en foresterie (PIPF) et l'a renouvelé régulièrement par la suite;

ATTENDU QUE le 4 octobre 2005 le CCMF, lors de la réunion annuelle des ministres tenue à Saskatoon, en Saskatchewan, a renouvelé le PIPF jusqu'en 2010;

ATTENDU QUE le CCMF a accepté de partager le financement de ce programme selon une formule de financement basée sur la proportion de la valeur des produits forestiers exportés par province et d'établir un compte à fins déterminées à cet effet;

ATTENDU QUE le Québec a indiqué son intérêt et sa volonté à participer à ce projet et à verser pour ce faire sa contribution, sous réserve de l'acceptation d'un programme d'activités présenté annuellement;

ATTENDU QU'il est utile pour le Québec de conclure une entente avec les gouvernements du Canada, des autres provinces et des territoires à l'égard de ce qui précède;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par le chapitre 3 des lois de 2006, le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente sur le Programme international de partenariats en foresterie – Entente concernant le compte à fins déterminées 2006-2010, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46954

Gouvernement du Québec

Décret 834-2006, 13 septembre 2006

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables des Administrations locales qui se tiendra à Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest), les 19 et 20 septembre 2006

ATTENDU QUE se tiendra à Yellowknife, les 19 et 20 septembre 2006, une conférence provinciale-territoriale des ministres responsables des Administrations locales;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale, provinciale-territoriale ou fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le député de la circonscription électorale de Vimont, monsieur Vincent Auclair, dirige la délégation québécoise à la Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables des Administrations locales qui se tiendra à Yellowknife, les 19 et 20 septembre 2006;

QUE cette délégation soit en outre composée des personnes suivantes :

— Monsieur Jonathan Trudeau, attaché de presse de la ministre des Affaires municipales et des Régions ;

— Monsieur Jean-Paul Beaulieu, sous-ministre, ministère des Affaires municipales et des Régions ;

— Monsieur Jacques Defoy, coordonnateur aux relations hors Québec au ministère des Affaires municipales et des Régions ;

— Madame Marie-Claude Lavallée, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46950

Gouvernement du Québec

Décret 835-2006, 13 septembre 2006

CONCERNANT la fixation des conditions d'emploi de madame Francine Grégoire comme directrice générale de la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE l'article 12 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01) prévoit que la Société nomme un directeur général dont le gouvernement fixe le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail ;

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec a nommé de nouveau madame Francine Grégoire comme directrice générale de cette société pour un mandat prenant fin le 31 décembre 2006 et qu'il y a lieu de fixer ses conditions d'emploi à ce titre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE les conditions d'emploi de madame Francine Grégoire comme directrice générale de la Société du Grand Théâtre de Québec soient celles apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions d'emploi de madame Francine Grégoire comme directrice générale de la Société du Grand Théâtre de Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01)

1. OBJET

Madame Francine Grégoire a été nommée et accepte d'agir, à titre exclusif et à temps plein, comme directrice générale de la Société du Grand Théâtre de Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de directrice générale, madame Grégoire est chargée de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Madame Grégoire exerce ses fonctions au siège de la Société à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement a commencé le 1^{er} septembre 2006 pour se terminer le 31 décembre 2006, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Grégoire comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Grégoire reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 136 275 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Grégoire participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue